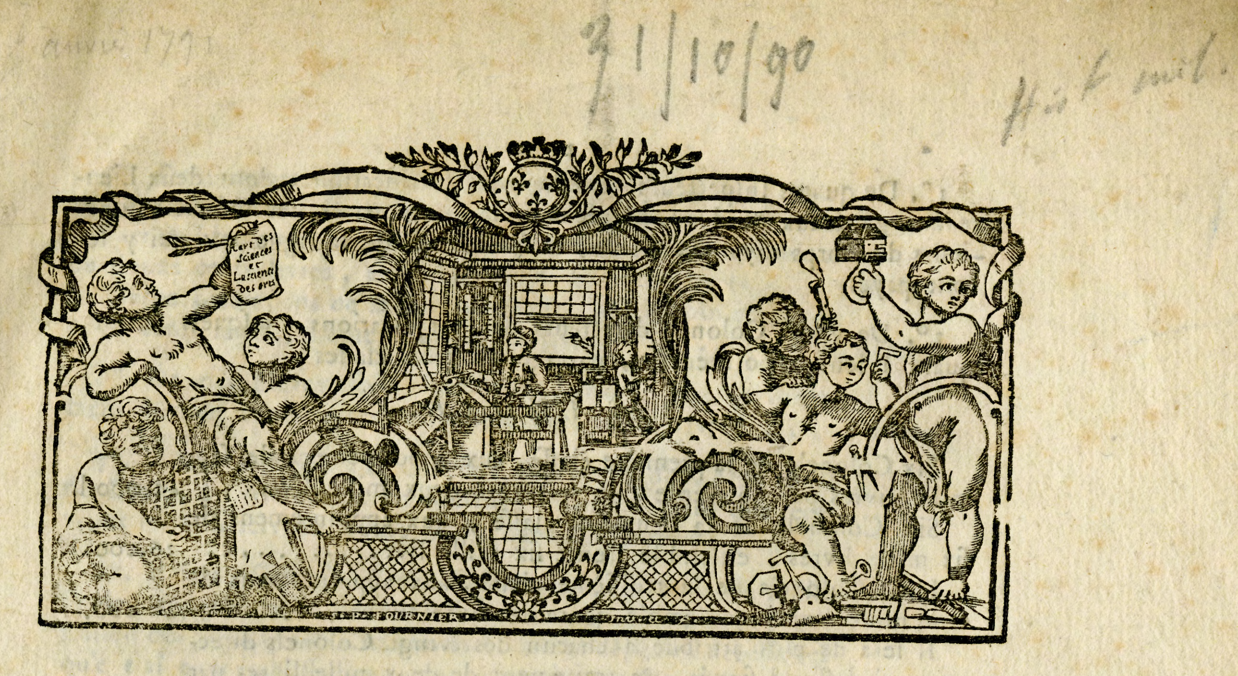
31/10/90



LOI

Relative au Corps royal du Génie, & à la manière dont il doit être composé.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRETS de l'Assemblée Nationale, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la proposition du Roi, & ouï le rapport de son Comité militaire, décrète qu'à dater du 1er. Janvier 1791, le Corps royal du Génie sera composé ainsi qu'il suit :

1°. De quatre Inſpecteurs généraux des fortifications, dont deux Lieutenans généraux & deux Maréchaux de camp, tirés des Officiers ſupérieurs du Corps royal du Génie, faiſant partie de la ligne, & qui y ſeront payés.

2°. De vingt Colonels-directeurs des fortifications, leſquels ſeront, quant à leurs appointemens, partagés en trois claſſes;

SAVOIR.

Six Colonels de la première claſſe, aux appointemens de ſept mille livres par an, enſemble quarante-deux mille livres....	42,000.l.
Six Colonels de la deuxième claſſe, aux appointemens de ſix mille livres, enſemble trente ſix mille liv............	36,000.
Huit Colonels de la troiſième claſſe, aux appointemens de cinq mille livres, enſemble quarante mille livres.........	40 000.
Il ſera de plus attribué à chacun des vingt Colonels directeurs ci-deſſus déſignés, un traitement de deux mille livres par an, pour frais de tournée de bureaux, de deſſinateurs & de ſecrétaires, enſemble quarante mille livres............	40 000.
3°. De quarante Lieutenans-Colonels, partagés en deux claſſes, & dont les appointemens ſeront, ſavoir; pour chacun des vingt Lieutenans-colonels formant la première claſſe, de quatre mille livres par an, enſemble quatre-vingt mille livres.	80,000.
Et pour chacun des vingt Lieutenans-colonels formant la ſeconde claſſe, de trois mille ſix cents liv. par an, enſemble ſoixante-douze mille livres..................	72,000.
4°. De cent quatre-vingts Capitaines, partagés en cinq claſſes, quant aux appointemens, ſavoir;	
Vingt Capitaines de la première claſſe, aux appointemens de deux mille huit cents livres, enſemble cinquante-ſix mille livres.............................	56,000.
Vingt Capitaines de la ſeconde claſſe, aux appointemens de deux mille ſix cents livres, enſemble cinquante-deux mille livres.............................	52,000.
Trente Capitaines de la troiſième claſſe, à deux mille quatre cents livres, enſemble ſoixante-douze mille livres....	72,000.
Cinquante de la quatrième claſſe, aux appointemens de deux mille livres, enſemble cent mille livres...........	100,000.
Et ſoixante de la cinquième claſſe, aux appointemens de ſeize cents livres, enſemble quatre-vingt-ſeize mille livres..	96,000.

5°. De soixante Lieutenans, partagés en deux classes, quant aux appointemens, savoir ;

Trente Lieutenans de la première classe, aux appointemens de douze cents livres, ensemble trente-six mille livres. . . . 36,000 l.

Trente Lieutenans de la seconde classe, aux appointemens de onze cents livres, trente-trois mille livres. . . . . 33,000.

6°. De dix Élèves-sous-lieutenans, chacun aux appointemens de huit cents livres, ensemble huit mille livres. . . . 8,000.

7°. Il sera attribué aux Officiers supérieurs du Corps royal du Génie, un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les Officiers du même grade dans l'Infanterie.

8°. Il sera affecté à l'École du Génie, pour frais de ladite École, appointemens de Professeurs & autres Employés, entretien des laboratoires, machines & autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, annuellement une somme de vingt mille livres. . . . . 20,000.

Le total de la dépense du Corps royal du Génie, sera de sept cent quatre-vingt-trois mille livres.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

MANDONS & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume de se conformer à ces

présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elle soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVESQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite, oui, & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 20 Janvier 1791. Signé FOACIER, Secrétaire général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d   le   179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne 1791.